

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail-Patrie

 REGION DU NORD

 DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ

 COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA

 SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Fatherland

 NORTH REGION

 BENOUÉ DIVISION

 GAROUA URBAN COUNCIL

 GENERAL SECRETARIAT

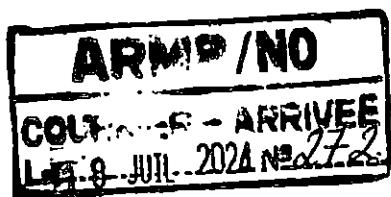
BORDEREAU DE TRANSMISSION

Destinataire : Monsieur le Chef de Centre Régional ARMP du NORD.

Objet : Transmission de Décision d'attribution.

DESIGNATION	QUANTITE	OBSERVATION
Décision d'attribution du marché objet du DAO N° 006/AONO/CUG/CIPM/AI/2024	01	Pour attribution
Communiqué portant publication résultat de l'Appel d'Offres N° 006/AONO/CUG/CIPM/AI/2024	01	

8 JUIL 2024
Garoua, le



Le Maire de la Ville de Garoua
 par Délegation
 au Secrétaire Général
 NORODE Emmanuel

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DE LA BENOUE

COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS

VILLE DE
GAROUA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

BENOUE DIVISION

CITY COUNCIL OF GAROUA

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PUBLIC PROCUREMENT
MANAGEMENT STRUTURE

DECISION N° 006 /D/CUG/SIGAMP/2024

PORANT ATTRIBUTION DU CONTRAT PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AONO/CUG/CIPM/AI/2024 DU 29/05/2024 RELATIF A LA FOURNITURE DES LANTERNES LED POUR LA REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE GAROUA.

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAOUA AUTORITE CONTRACTANTE

- Vu La Constitution ;
- Vu La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- Vu La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- Vu La loi n° 2023 /019 du 19 Décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour L'exercice2024 ;
- Vu La loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2022 portant code Général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) (et ses différents textes d'application) modifié et Complété Par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Vu Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés Publics ;
- Vu Le Décret N° 2008/020 du 17 janvier 2008 Portant création de la Communauté Urbaine de Garoua ;
- Vu Le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés ;
- Vu L'Arrêté N° 03/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier Des Clauses Administratives Générales, applicable ;
- Vu L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- Vu L'Arrêté n° 00000132/A/MINDEVEL du 04 Juillet 2023 constatant l'élection du Maire de la Ville à l'issue de la session extraordinaire du Conseil de la Communauté du 26 mai 2023 dans la Communauté Urbaine de Garoua; Département de la Bénoué, Région du Nord ;
- Vu Les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- Vu La Circulaire N°001/CAB /PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- Vu La Circulaire N°00000026/C/ MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2024 ;
- Vu Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché ;
- Vu Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;

- Vu Le ou les Cahiers des Clauses Administratifs Générales (CCAG) et normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché
- Vu Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 Août 1996 relatives à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
- Vu D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché (Code des marchés, Recueil des Textes Tc...).
- Vu La proposition d'attribution de la commission de passation des marchés auprès de la Communauté Urbaine de Garoua ;

.DECIDE :

Article 1 : L'entreprise ci-après est retenue relatif à LA FOURNITURE DES LANTERNES LED POUR LA REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE GAROUA.

Entreprise	MONTANT HT	T.V.A. : (19,25%)	MONTANT TTC	IR (2,2%)	NET A PAYER :
SOTRAGEL	50 000 000 F CFA	Exonérée	50 000 000 FCFA	1 100 000 F CFA	48 900 000 F CFA

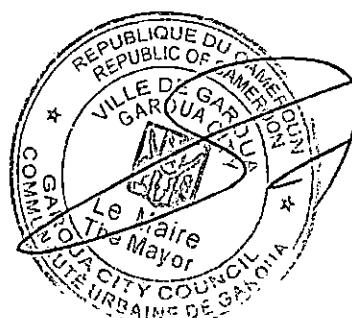
Article 2 : L'entreprise ci-dessus désignée, est invitée à se présenter à la Communauté Urbaine de Garoua, au Service des Marchés pour l'établissement de son projet de contrat.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire par le Chef Service du Marché puis publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Garoua, le 15 JUIL 2024

**LE MAIRE DE LA VILLE,
(Autorité Contractante)**

- DRMINMAP/Nord
- ARMP/CR/Nord
- INTERESSES
- CHONOS/ARCHIVES



Gloria Biadjigui

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ

COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS

VILLE DE
GAROUA



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

BENOUÉ DIVISION

CITY COUNCIL OF GAROUA

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL PUBLIC PROCUREMENT
MANAGEMENT STRUCTURE

COMMUNIQUE N 006 /M/CUG/SG/SIGAMP/2024

PORANT ATTRIBUTION DU CONTRAT PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 006 /AONO/CUG/SG/SIGAMP/2024 du 29/05/2024 RELATIF A LA FOURNITURE DES LANTERNES LED POUR LA REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE GAROUA.

Le Maire de la Ville de Garoua, Autorité Contractante, communique :

L'entreprise ci-après est retenue relatif à **LA FOURNITURE DES LANTERNES LED POUR LA REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA VILLE DE GAROUA.**

Entreprise	MONTANT HT	T.V.A. : (19,25%)	MONTANT TTC	IR (2,2%)	NET A PAYER :
SOTRAGEL	50 000 000 F CFA	Exonérée	50 000 000 F CFA	1 100 000 F CFA	48 900 000 F CFA

Par ailleurs, ladite entreprise est priée de prendre attache avec la Direction des Etudes, des Projets et des Programmes de la Communauté Urbaine de Garoua sise au bâtiment de l'ancienne Direction des Services Techniques dans un délai de sept (07) jours à compter de la publication de la présente Décision Municipale pour les modalités d'établissement du contrat y afférent.

Garoua, le 15 JUIL 2024

LE MAIRE DE LA VILLE,
(Autorité Contractante)



Gouria Betadjii